

Titre de la section : Administration des indemnités – Aide médicale
Objet : Soutien aux tâches quotidiennes
Date d'entrée en vigueur : Pour les décisions prises du 1^{er} octobre 2000 au 28 février 2014

BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique coordonne l'approche de la WCB visant à soutenir la participation des travailleurs aux activités quotidiennes professionnelles et personnelles après un accident. Son but est de venir en aide aux travailleurs et de leur permettre de devenir aussi autonomes que possible. La politique reconnaît qu'à la suite d'une blessure, un travailleur peut subir des coûts additionnels pour obtenir de l'aide dans la réalisation des tâches de la vie quotidienne, et peut aussi nécessiter des appareils ou des produits additionnels.

La politique est organisée comme suit :

I. POLITIQUE ET DIRECTIVES

- A. DÉFINITIONS
- B. ADMISSIBILITÉ
- C. PRÉPOSÉS AUX SOINS PERSONNELS
- D. VIE AUTONOME
- E. GARDE DES ENFANTS OU DES AUTRES PERSONNES À CHARGE
- F. MODIFICATIONS DE LA RÉSIDENCE
- G. MODIFICATION DU VÉHICULE
- H. VÊTEMENTS

II. RÉFÉRENCES

III. HISTORIQUE

I. POLITIQUE ET DIRECTIVES

A. Définitions

1. Travailleurs

Un travailleur blessé est une personne ayant subi une blessure causée par un accident lié au travail et dont la réclamation d'indemnités a été acceptée par la WCB.

Un travailleur grièvement blessé est une personne qui nécessite une aide temporaire ou permanente à des fins de communication, de mobilité ou de soins personnels à la suite d'un accident de travail. La WCB examinera le cas de chaque travailleur pour déterminer si ce dernier devrait être considéré comme grièvement blessé en vertu de la présente politique, mais les travailleurs grièvement blessés font généralement l'objet de ce qui suit :

- ☐ l'amputation d'un membre;
- ☐ une blessure cérébrale grave;

- ❑ de multiples fractures graves;
- ❑ des problèmes importants et continus de santé mentale;
- ❑ les stades finaux d'une maladie professionnelle terminale;
- ❑ une paraplégie/quadruplégie;
- ❑ des problèmes respiratoires graves;
- ❑ une malvoyance importante;
- ❑ l'usage permanent d'un fauteuil roulant.

2. Soutien aux tâches quotidiennes

La WCB considère le soutien aux tâches quotidiennes comme l'ensemble des produits et des services qui aident à minimiser les répercussions d'une blessure. La WCB utilise le terme « soutien » pour indiquer tout service ou aide financière qu'elle fournit.

3. Activités de la vie quotidienne

La WCB considère le soutien aux activités de la vie quotidienne comme les actions, les services ou les produits qui aident un travailleur à réaliser des tâches personnelles de base ou à vivre de façon autonome.

4. Vie autonome

La WCB considère le soutien à la vie autonome comme l'aide offerte pour l'entretien et les travaux ménagers quotidiens à la résidence du travailleur.

5. Indexation

Les montants de paiement dont il est question dans la présente politique sont déterminés par la WCB et seront indexés le 1^{er} octobre de chaque année selon l'une des trois méthodes suivantes :

- ❑ l'indice des prix à la consommation tel qu'il est défini au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les accidents du travail*;
- ❑ le salaire moyen dans l'industrie tel qu'il est défini au paragraphe 47(10) de la *Loi sur les accidents du travail*;
- ❑ la hausse de la valeur marchande du produit telle qu'elle est déterminée par la WCB.

6. Mode de paiement

Les modes de paiement pour les services et les produits sont indiqués dans chacun des domaines traités dans la politique. En général, la WCB peut utiliser un ou plusieurs modes de paiement :

- ❑ le paiement direct par la WCB au fournisseur de services ou de produits;
- ❑ le versement d'une indemnité ou d'une avance mensuelle ou annuelle au travailleur;
- ❑ le remboursement des dépenses réelles engagées par le travailleur.

B. Admissibilité

1. Démarche

Dans chacun des cas, la WCB examine l'ensemble des données concernant la blessure du travailleur afin de déterminer si ce dernier, de l'avis de la WCB, a raisonnablement besoin du soutien, du service ou du produit.

2. Cas particuliers

Lorsqu'il y a présence de circonstances uniques, le travailleur peut être admissible à des services ou à des produits de soutien additionnels ou différents, tels qu'ils sont autorisés par un directeur de la WCB jusqu'à concurrence des niveaux financiers autorisés que la WCB a établis.

C. Préposés aux soins personnels**Objectif :**

Lorsqu'une incapacité ou une lésion indemnisable grave occasionne le besoin d'un préposé, la WCB peut verser une aide financière pour le recours aux services d'un préposé aux soins personnels. Le montant de l'aide financière dépend du niveau de soins raisonnable dont l'individu a besoin. Le niveau de soins peut être modifié selon les changements des besoins du travailleur.

Politique :**1. Services de préposés**

Les préposés fournissent des services de soins personnels pour aider les travailleurs blessés ou grièvement blessés concernant les tâches suivantes : hygiène, sûreté et sécurité, entretien de l'apparence, soins d'accompagnement/de surveillance, alimentation, préparation de repas, aide aux transferts, toilette, traitements médicaux, fourniture d'équipement médical et non médical et de soins professionnels (p. ex., services infirmiers et d'aide aux soins de santé).

2. Admissibilité

La WCB peut verser une aide pour les soins personnels lorsqu'un travailleur a besoin d'aide pour vivre à la maison. Le montant du soutien financier pour les services d'un préposé sera basé sur le coût de la fourniture d'un niveau de soins raisonnable requis en fonction de la blessure du travailleur. La WCB détermine le niveau de soins requis au cas par cas.

3. Niveau de soins

La WCB évaluera différents facteurs pour déterminer un niveau de soins raisonnable. Ces facteurs comprennent, mais sans s'y limiter :

- ☐ le nombre d'heures de services de préposés requis;
- ☐ le nombre de préposés requis pour fournir un niveau de soins raisonnable;
- ☐ les besoins à court et à long terme du travailleur blessé;
- ☐ le niveau de connaissances et de compétences requis pour que le préposé fournisse un niveau de soins raisonnable.

4. Préposés

Les préposés peuvent être des fournisseurs de soins de santé professionnels (p. ex., infirmières), des préposés aux soins de santé privés ou des membres de la famille.

Membres de la famille préposés

Pour être admissibles à un soutien financier, les membres de la famille préposés doivent être en mesure de fournir des soins à un niveau de compétences correspondant à celui des préposés privés. Un professionnel de la santé nommé par la WCB déterminera si le membre de la famille est apte à fournir les soins au niveau de compétences requis.

Plus d'un membre de la famille peut être admissible à un soutien financier.

Le total des heures combinées de soins fournis par le membre de la famille préposé ne doit pas dépasser 56 heures par semaine. Par exemple, s'il y a 2 membres de la famille préposés, la somme du nombre d'heures de soins qu'ils fournissent ne doit pas être supérieure à 56 heures par semaine. La WCB fournira du soutien financier pour les services de préposés privés s'il demeure des heures de soins à fournir par un préposé pour répondre au niveau de soins évalué par la WCB.

Lorsque l'évaluation exige un nombre de préposés supérieur à ce que la famille peut fournir, la WCB recourra aux services d'un préposé privé jusqu'à concurrence du niveau de soins évalué.

Les membres de la famille ne devront pas montrer qu'ils subissent une perte de gains pour être admissibles.

Le soutien aux membres de la famille préposés sera versé au taux déterminé par la WCB et annexé annuellement selon l'une des trois méthodes susmentionnées.

Montants pour les membres de la famille préposés

Le montant d'indemnité reflétera les éléments suivants :

- ☐ le nombre d'heures de soins évalué jusqu'à concurrence de 56 heures par semaine;
- ☐ le taux horaire établi par la WCB.

Soins de relève

Un membre de la famille préposé qui fournit des soins à un travailleur grièvement blessé peut être admissible à une relève. Pendant une période de relève, la WCB peut assumer le coût d'un préposé privé.

Interruption des services

Pour assurer la continuité des services par le même préposé, un travailleur grièvement blessé et, dans des circonstances exceptionnelles, un travailleur blessé admis à un établissement de soins de santé pour une période pouvant aller jusqu'à deux mois, peut continuer de recevoir un soutien financier pour un préposé, au même niveau qu'avant l'interruption. L'indemnité peut être payée pour couvrir le coût des préposés privés ou des membres de la famille qui sont considérés comme des préposés.

Pour que l'indemnité se poursuive, un fournisseur de soins de santé privé doit promettre par écrit que le même préposé

- continuera de fournir les services au travailleur pendant le séjour du travailleur dans l'établissement de soins de santé s'il est raisonnablement possible de fournir de tels services;
- continuera de fournir les services au travailleur à la suite de son congé de l'établissement de soins de santé.

Surveillance du niveau de soins

La WCB surveillera et évaluera le niveau de soins fournis au travailleur par des préposés privés ou des membres de la famille. La WCB refusera de poursuivre le soutien pour les services d'un préposé particulier si, de l'avis de la WCB, le niveau de soins est inadéquat.

Montants des indemnités

La WCB peut établir les taux horaires maximaux qu'elle paiera pour des soins personnels fournis par des préposés privés et des organismes de soins de santé, et peut modifier ces taux de temps à autre pour s'assurer que les services fournis sont économiques et reflètent raisonnablement la valeur marchande de tels services. Ce procédé peut comprendre la négociation de contrats de service avec les fournisseurs principaux désignés comme des fournisseurs privilégiés.

Directives :**1. Montants actuels**

La WCB assumera le coût de la fourniture des services de préposés au niveau décrit dans le tableau suivant :

SI les soins sont fournis par un...	ALORS le taux horaire est de
Membre de la famille	8,31 \$/h au 1 ^{er} octobre 2002 8,41 \$/h au 1 ^{er} octobre 2003 8,70 \$/h au 1 ^{er} oct. 2004 9,03 \$/h au 1 ^{er} oct. 2005 9,26 \$/h au 1 ^{er} oct. 2006 9,58 \$/h au 1 ^{er} oct. 2007 9,95 \$/h au 1 ^{er} oct. 2008 10,18 \$/h au 1 ^{er} octobre 2009 10,41 \$/h au 1 ^{er} octobre 2010 10,72 \$/h au 1 ^{er} octobre 2011 10,93 \$/h au 1 ^{er} octobre 2012 11,17 \$/h au 1 ^{er} octobre 2013

2. Mode de paiement

Le mode de paiement sera un paiement direct au fournisseur de services ou le versement d'une indemnité au travailleur. La WCB peut déterminer à qui le paiement devrait être raisonnablement versé dans les circonstances particulières.

3. Formation

Lorsque des membres de la famille fourniront des soins personnels, la WCB peut, au besoin, envisager de former les membres de la famille afin qu'ils disposent des compétences nécessaires pour fournir les soins au travailleur (p. ex., premiers soins, réanimation cardio-respiratoire, transferts, changement de pansements).

4. Relève

La WCB procédera à une évaluation relative à la relève lorsqu'elle envisagera la fourniture de soins de relève pour les membres de la famille qui s'occupent de travailleurs grièvement blessés. La WCB suivra généralement les directives provinciales en matière de soins à domicile. Les deux options de relève en vertu des directives provinciales sont :

1. Le client est placé dans un foyer de soins personnels, selon les disponibilités, trois ou quatre fois par année pendant une ou deux semaines à la fois. 2. Le membre de la famille a droit à 16 heures de soins de relève à domicile par semaine.

D. Vie autonome**Objectif :**

La WCB reconnaît que le travailleur peut faire face à un risque de sécurité accru si l'entretien et les travaux ménagers quotidiens (p. ex., déneigement, entretien de la pelouse, réparations générales de la maison) ne sont pas assurés. Il arrive souvent qu'il soit impossible de réaliser de telles tâches à la suite d'un accident. Même si les membres de la famille aident souvent les travailleurs avec ces tâches, ils ne peuvent pas toujours être en mesure de fournir des services d'entretien ou de travaux ménagers sur de longues périodes.

Politique :

- | | |
|---|---|
| 1. Types de services | Comprend une indemnité pour l'entretien et les travaux ménagers quotidiens à la résidence du travailleur (p. ex., déneigement, entretien de la pelouse, réparations générales de la maison, lessive). |
| 2. Travailleurs grièvement blessés | <p>La WCB fournira aux travailleurs grièvement blessés un soutien financier pour la vie autonome qui reflète leur niveau de besoin raisonnable.</p> <p>Dans le cas des travailleurs grièvement blessés, la WCB fournira du soutien à la vie autonome tant que la lésion indemnisable empêchera l'entretien et les travaux ménagers quotidiens à leur résidence.</p> |
| 3. Travailleurs blessés | <p>La WCB peut fournir aux travailleurs blessés du soutien à la vie autonome pendant un maximum de six (6) mois et à un niveau établi par la WCB si les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none">☐ le travailleur n'a pas de ressources familiales pour fournir les services;☐ les données médicales montrent qu'il est déraisonnable que le travailleur blessé réalise l'entretien et les travaux ménagers quotidiens. |
| 4. Dispositions | Les travailleurs doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour obtenir les services qui amélioreront la vie autonome; toutefois, si ces dispositions privées ne peuvent être prises, la WCB peut communiquer avec des fournisseurs de services cautionnés. |

Directives :**Montants actuels**

Pour travailleurs blessés :
Un maximum de 204,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2001
Un maximum de 208,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2002
Un maximum de 211,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2003
Un maximum de 218,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2004
Un maximum de 226,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2005
Un maximum de 232,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2006
Un maximum de 240,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2007
Un maximum de 249,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2008
Un maximum de 255,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2009
Un maximum de 261,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2010
Un maximum de 269,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2011
Un maximum de 274,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2012
Un maximum de 280,00 \$ par mois au 1 ^{er} octobre 2013

Ce maximum pourrait ne pas s'appliquer aux travailleurs grièvement blessés, puisque le soutien aux tâches quotidiennes est basé sur un niveau de besoin raisonnable pour le travailleur.

Mode de paiement

Le mode de paiement sera le versement d'une indemnité mensuelle au travailleur ou un paiement direct au fournisseur de services.

E. Garde des enfants ou des autres personnes à charge**Objectif :**

La WCB reconnaît que les blessures du travailleur peuvent faire qu'il est impossible qu'il puisse adéquatement assumer la garde des enfants et des autres personnes à charge. En outre, les travailleurs qui doivent se présenter à des traitements médicaux ou participer à des initiatives de réadaptation peuvent engager des dépenses relatives à la garde des enfants ou des autres personnes à charge supérieures aux montants avant l'accident. Par conséquent, la WCB peut fournir de l'aide financière pour les services de garde.

Politique :**Enfants ou autres personnes à charge résidents**

Les frais peuvent être payés pour la garde des enfants ou des autres personnes à charge résidant dans la maison du travailleur en tout temps ou partiellement.

Lorsqu'un soutien est versé

La WCB fournira un soutien financier pour le coût des services de garde dépassant le coût avant l'accident susmentionné, lorsque :

- ☐ le travailleur doit se présenter à des traitements médicaux;
- ☐ le travailleur est inapte en raison de la lésion indemnisable;
- ☐ la lésion indemnisable engendre un besoin continu.

Exemple

Par exemple, si le travailleur payait des services de garde d'enfants ou d'autres personnes à charge avant l'accident ou a régulièrement reçu de tels services par une personne le faisant volontairement, la WCB s'attendrait à ce que ces services se poursuivent après l'accident et fournirait seulement du soutien pour les services de garde additionnels requis en raison de l'accident.

Soins d'urgence

Si le travailleur ou le conjoint ou conjoint de fait engage des dépenses pour la garde des enfants et des autres personnes à charge parce qu'il a dû être avec le travailleur pendant la période d'urgence suivant immédiatement l'accident, la WCB peut payer pour les dépenses de garde.

En outre, la WCB ne considère pas les services de garde des enfants et des autres personnes à charge fournis volontairement pendant la période d'urgence suivant immédiatement l'accident comme étant « régulièrement reçus ».

Travailleur n'ayant pas la garde

Si les enfants ou les autres personnes à charge du travailleur ne résident pas avec le travailleur, et que celui-ci fournissait régulièrement des services de garde avant l'accident, la WCB peut accorder un soutien financier pour d'autres services de garde après l'accident.

La WCB limitera le montant du soutien à l'équivalent du nombre d'heures par semaine que le travailleur consacrait à la garde des enfants et des autres personnes à charge avant l'accident.

Membres de la famille	La WCB peut considérer des membres de la famille autres que les parents ou les tuteurs des enfants ou des autres personnes à charge comme des fournisseurs de services admissibles au soutien financier de la WCB.
Dispositions pour la garde	Les travailleurs doivent prendre eux-mêmes les dispositions pour la garde; toutefois, si un travailleur ne peut pas prendre ces dispositions, la WCB peut <u>communiquer</u> avec des fournisseurs de services cautionnés.
Niveau de soutien	La WCB tiendra compte de la fréquence et de la durée des services de garde requis au moment de déterminer le niveau de soutien.

Directives :

Mode de paiement	Le mode de paiement pour la garde des enfants ou des autres personnes à charge sera un <u>remboursement</u> au travailleur ou un <u>paiement direct au fournisseur de services</u> .
-------------------------	--

F. Modifications de la résidence**Discussion :**

Il est possible qu'un travailleur ne puisse accéder à l'ensemble ou à certaines parties de sa résidence de façon temporaire ou permanente à la suite d'un accident. De plus, des modifications particulières de la résidence sont souvent requises pour permettre au travailleur de réaliser certaines tâches de base. La WCB peut fournir de l'aide financière pour apporter des modifications à la résidence d'un travailleur conformément aux conditions énoncées dans la présente politique.

Politique :**Général**

Les modifications de la résidence comprennent des rénovations de la maison ou du logement locatif du travailleur, ou encore le déménagement du travailleur dans une autre résidence.

a) Admissibilité

La WCB peut payer les modifications de la résidence principale du travailleur en fonction des facteurs suivants :

- ☐ la nécessité manifeste de la modification particulière selon la blessure du travailleur;
- ☐ l'état de la résidence;
- ☐ la durée prévue de l'invalidité;
- ☐ les modifications amélioreront l'accès et la mobilité pour le travailleur;
- ☐ les modifications seront efficaces ou conviendront, de l'avis de la WCB, au travailleur;
- ☐ les modifications ont été préapprouvées par la WCB.

b) Entretien

La WCB peut couvrir les frais d'entretien attribuables à l'utilisation normale de toute modification, selon le type de modification fournie.

Dans certaines circonstances, les coûts de l'entretien quotidien de la maison peuvent être couverts en vertu de la section « Vie autonome » de la présente politique.

c) Déménagement

Un déménagement temporaire peut être fourni lorsqu'un travailleur ne peut raisonnablement accéder à sa résidence en raison de la lésion indemnisable.

d) Assurance

La WCB ne paiera pas pour l'assurance habitation.

e) Construction et permis

Pour qu'elles puissent être admissibles au soutien, toutes les modifications doivent être préapprouvées par la WCB.

Les travailleurs doivent organiser l'installation ou la construction des modifications avec des entrepreneurs ou des entreprises de rénovation. Toutes les modifications doivent être conformes aux codes locaux de construction et de prévention des incendies. Les permis de construction appropriés doivent avoir été accordés pour toutes les modifications.

Maisons existantes	Les modifications de la résidence ne doivent pas dépasser 50 % de la valeur marchande estimative de la structure existante, déterminée par un évaluateur agréé approuvé par la WCB. Si les modifications sont estimées à plus de 50 % de la valeur de la maison, la WCB peut entamer des discussions avec le travailleur afin d'offrir une autre solution économique plutôt que de modifier la résidence. Les autres options pourraient comprendre le partage des coûts, la modification d'une nouvelle maison du travailleur qui est en cours de construction, ou le déménagement du travailleur dans une nouvelle résidence.
Nouvelles maisons	La WCB peut payer les modifications à apporter à une nouvelle maison construite aux frais du travailleur si la WCB a l'occasion de préapprouver l'achat de la maison.
Modifications subséquentes	La WCB peut fournir au travailleur du soutien pour apporter des modifications à une résidence différente. Toute modification subséquente doit être conforme aux dispositions générales relatives aux modifications résidentielles. La WCB peut déterminer le niveau de soutien sur une échelle décroissante pour les modifications subséquentes apportées à une autre résidence.
Modifications d'un logement locatif	
f) Propriétaire	Toute modification apportée à un logement locatif nécessitera l'autorisation écrite du propriétaire.
g) Frais de déménagement	Si un logement locatif ne peut être raisonnablement modifié, la WCB peut envisager de payer les frais de déménagement et de subventionner un nouveau logement locatif où les modifications requises pourront être apportées.
h) Rentabilité	La décision de payer les frais de déménagement et de subventionner un nouveau logement locatif doit montrer que le nouveau logement locatif est l'option la plus économique et convenable dans les circonstances.
i) Nombre de mouvements	La WCB peut limiter le nombre de fois où les frais de déménagement seront payés.

Directives :**Mode de paiement**

Le mode de paiement pour les modifications de la résidence sera un remboursement au travailleur ou un paiement direct à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Montant pour modifications subséquentes

La WCB peut fournir du soutien pour des modifications subséquentes conformément au tableau suivant :

S'IL s'agit de la _____ du travailleur...	ALORS, la WCB couvre les frais de modifications jusqu'à concurrence de...
1 ^{re} résidence	100 %
2 ^e résidence	66 %
3 ^e résidence	33 %
4 ^e résidence et résidences subséquentes	0 %

G. Modification du véhicule**Discussion :**

La WCB peut fournir du soutien pour les modifications de véhicule qui améliorent la capacité du travailleur de se déplacer sur les routes. Dans certains cas, d'importantes modifications du véhicule peuvent être requises pour pouvoir accueillir un fauteuil roulant motorisé. Dans certains cas, la modification du véhicule actuel du travailleur pourrait ne pas être économique en raison de l'âge du véhicule, de son état ou de son type. Par conséquent, la WCB peut fournir de l'aide financière pour un véhicule de remplacement.

Politique :**Définitions**

« modification » s'entend des dispositifs ou des produits qui aident un travailleur à conduire un véhicule de façon autonome. Parmi les exemples, notons : des poignées de volant, des commandes manuelles, des gradateurs et des sièges modifiés.

« spécialisé » se rapporte à un véhicule ayant subi d'importantes modifications afin d'accueillir un fauteuil roulant électrique requis par une personne grièvement blessée ou quadriplégique. Parmi les exemples, notons : le rehaussement du toit, les dispositifs de levage, les lits, les appareils de chauffage et les appareils de communication d'urgence.

Chacun de ces termes peut se rapporter à une modification du véhicule actuel ou futur du travailleur.

« véhicule de remplacement » désigne un véhicule neuf ou d'occasion qui répond aux besoins causés par les blessures du travailleur, plutôt que le propre véhicule du travailleur utilisé avant l'accident.

Admissibilité

Si un travailleur nécessite un véhicule modifié pour le transport sécuritaire, la WCB peut payer les coûts associés aux modifications du véhicule. Pour être admissibles au paiement, toutes les modifications doivent avoir été approuvées par la WCB avant leur installation.

Dans certaines circonstances, la WCB peut payer pour un véhicule spécialisé qui répond aux besoins raisonnables, sans toutefois les dépasser, d'un travailleur grièvement blessé à des fins de transport sécuritaire.

Confirmation

La WCB confirmera auprès de la Division des permis et immatriculations du Manitoba que le travailleur a besoin d'un véhicule modifié ou spécialisé afin de pouvoir conduire un véhicule ou pour pouvoir se déplacer de façon sécuritaire sur les routes.

Assurance

La WCB ne paiera pas les frais d'assurance sur les véhicules modifiés, spécialisés ou de remplacement.

Entretien	La WCB couvrira le coût d'entretien de toute modification apportée par la WCB. La WCB <u>ne couvrira pas</u> les coûts d'utilisation et d'entretien normaux d'un véhicule.
Montant	Les modifications du véhicule payées seront basées sur les circonstances particulières du travailleur et sur l'âge et l'état du véhicule. Le montant payé dépendra de ce qui suit : si la personne est un travailleur blessé ou un travailleur grièvement blessé, et la durée pendant laquelle la modification sera requise. Le montant sera déterminé conformément aux dispositions suivantes : a) Travailleurs blessés : Besoin à court terme SI un <u>travailleur blessé</u> nécessite des modifications de véhicule <u>pour une période normalement de moins d'un an</u>, la WCB peut alors payer pour des modifications économiques qui aident le travailleur à conduire un véhicule. b) Travailleurs blessés : Besoin de longue durée SI un <u>travailleur blessé</u> nécessite des modifications de véhicule <u>pour une période normalement de plus d'un an</u>, la WCB peut alors payer pour des modifications qui aident le travailleur à conduire un véhicule. Par ailleurs, pour les travailleurs blessés qui nécessitent des modifications de véhicule pour une période normalement de plus d'un an, la WCB peut verser un montant <u>unique ou ponctuel</u> en vue d'un <u>véhicule de remplacement</u>, conformément aux conditions suivantes : ☐ La WCB peut payer pour le coût d'une inspection de la sécurité d'un véhicule si une telle inspection est requise avant d'apporter les modifications. ☐ La WCB peut payer pour le coût des réparations du véhicule qui doivent être réalisées pour pouvoir modifier le véhicule et le rendre sécuritaire. ☐ La WCB peut verser un montant unique appliqué au coût d'un véhicule de remplacement. Toutefois, le montant ne doit pas dépasser le coût estimé des réparations à apporter au véhicule actuel du travailleur. c) Travailleurs grièvement blessés SI des modifications de véhicule sont requises pour : ☐ <u>un travailleur grièvement blessé</u> qui est incapable d'effectuer un transfert ordinaire du fauteuil roulant au véhicule, ☐ les modifications reposent sur un besoin de longue durée ou permanent attribuable aux blessures causées par l'accident, alors, la WCB peut payer le coût des modifications devant être apportées au véhicule actuel du travailleur grièvement blessé ou fournir un montant suffisant pour un <u>véhicule spécialisé</u>.

En outre, les conditions suivantes peuvent s'appliquer :

- ❑ Un ergothérapeute nommé par la WCB procédera à une évaluation des capacités fonctionnelles pour déterminer si le travailleur grièvement blessé est admissible en fonction de la présente disposition.
- ❑ Lorsque la WCB envisage de fournir suffisamment de fonds pour un véhicule spécialisé, une analyse coûts-avantages doit être réalisée pour déterminer si l'achat d'un véhicule est la solution la plus économique par rapport aux autres modes de transport disponibles dans les circonstances (c.-à-d. taxis, autobus spécialisé).
- ❑ La WCB peut verser la différence entre le coût d'un véhicule spécialisé et le plus élevé des coûts suivants :
 - le montant que le travailleur grièvement blessé aurait dépensé pour un véhicule si l'accident n'était jamais survenu;
 - la valeur du véhicule appartenant au travailleur grièvement blessé avant l'accident;
 - la valeur d'un véhicule précédemment modifié par la WCB.

Par exemple, la WCB peut payer la différence entre la « valeur comptable » ou la « valeur résiduelle » du véhicule appartenant au travailleur grièvement blessé avant l'accident et du véhicule spécialisé.

Directives

Mode de paiement

Le mode de paiement pour les modifications de véhicules sera un remboursement au travailleur ou un paiement direct à l'entrepreneur ou au fournisseur.

H. Vêtements**Objectif :**

Une indemnité vestimentaire peut être versée lorsqu'il existe des preuves d'une usure accrue des vêtements d'un travailleur due à l'utilisation d'un appareil d'aide à la mobilité ou au port d'une prothèse, d'une orthèse ou d'un dispositif d'aide à la mobilité à la suite de l'accident.

Politique :

1. Admissibilité	La WCB peut fournir un soutien financier aux travailleurs pour la hausse des coûts vestimentaire raisonnablement prévue en raison de l'usure accrue due à l'abrasion causée par une prothèse, une orthèse ou un dispositif d'aide à la mobilité.
2. Dispositifs d'aide à la mobilité	Les dispositifs d'aide à la mobilité doivent faire l'objet d'une prescription médicale et peuvent comprendre les fauteuils roulants requis pendant de longues périodes, les attelles ajustées sur mesure, et les béquilles requises à long terme.
3. Indemnité à court terme	Les besoins vestimentaires à court terme peuvent faire l'objet d'une indemnité ponctuelle jusqu'à concurrence des maximums établis par la WCB. Dans les cas où un travailleur nécessite des vêtements de taille différente en raison du port d'un plâtre (corps, jambe ou autres types), une indemnité vestimentaire ponctuelle peut être versée.
4. Indemnité à long terme	Les conditions médicales uniques nécessitant une indemnité pour vêtements spéciaux à long terme seront examinées au cas par cas. Les indemnités vestimentaires annuelles seront versées lorsque l'admissibilité à l'indemnité est établie. L'indemnité se poursuit chaque année jusqu'à ce que le travailleur cesse d'utiliser la prothèse, l'orthèse ou l'appareil d'aide à la mobilité.
Montant	La WCB peut établir des niveaux d'indemnité qui représentent les coûts approximatifs de l'usure des vêtements d'un travailleur blessé, et indexer le montant annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Directives**Montants actuels**

Le montant de l'indemnité vestimentaire est indiqué dans le tableau suivant :

SI l'usure accrue est pour...	ALORS, le montant de l'indemnité au 1^{er} octobre 2012 est de...	ALORS, le montant de l'indemnité au 1^{er} octobre 2013 est de...
▪ la partie supérieure du corps	300 \$ par année	308 \$ par année
▪ la partie inférieure du corps	599 \$ par année	615 \$ par année
▪ la partie supérieure et la partie inférieure du corps	901 \$ par année	926 \$ par année
▪ les utilisateurs de fauteuil roulant	901 \$ par année	926 \$ par année

2. Mode de paiement Le mode de paiement sera le versement d'une indemnité annuelle au travailleur.

3. Exceptions
suivants :

L'indemnité vestimentaire ne doit pas être utilisée pour les éléments

- les attelles de type manchon étroit (avec ou sans renforts métalliques);
- les attelles de poignet (ne sont pas normalement couvertes);
- les corsets;
- les béquilles requises pour moins de six (6) mois résultant d'une blessure aiguë.

II. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 27(2), 27(20) et article 37

Historique :

1. Modification et publication de la politique 44.120.30, *Attendants' Allowance* (en anglais seulement), le 19 juin 1991 par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB. Les indemnités ont augmenté à compter du 1^{er} mai 1999, par l'ordonnance n° 19/1999 de la WCB.
2. Reformulation de la politique 44.120.160, *Residence Renovation Costs* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 115/84, entrée en vigueur le 30 août 1984. L'historique a été ajouté le 5 avril 1994.
3. Établissement de la politique 44.120.200, *Clothing Allowance* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 16/90 de la WCB le 21 juin 1990, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Les indemnités ont augmenté à compter du 1^{er} mai 1999, par l'ordonnance n° 20/99 de la WCB.
4. Établissement de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} octobre 2000 ou après. L'ordonnance n° 15/00 a abrogé les politiques suivantes au 1^{er} octobre 2000 : 44.120.30, *Attendants Allowance* (en anglais seulement), 44.120.160, *Resident Renovation Costs* (en anglais seulement), et 44.120.200, *Clothing Allowance* (en anglais seulement).
5. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, pour préciser que la date d'indexation des montants des indemnités dans la politique est le 1^{er} octobre.
6. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 19/02 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000, pour clarifier les circonstances dans lesquelles la politique s'applique aux « travailleurs blessés » et celles dans lesquelles elle s'applique aux « travailleurs grièvement blessés »; et pour remplacer le taux horaire maximal payé aux fournisseurs de soins de santé privés par une disposition prévoyant la conclusion d'ententes avec les principaux fournisseurs de soins de santé désignés comme des fournisseurs privilégiés.
7. Au point 1.A., le mot « maladies » a été remplacé par « maladie », et au point D, « 03 » a été remplacé par « 3 ».
8. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».
9. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
10. Modification de la politique 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, par l'ordonnance n° 36/13 de la WCB le 19 décembre 2013, pour clarifier les paramètres, les critères et l'admissibilité, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014. La politique a été republiée sous le numéro 44.120.30.01.
11. Réduction de la section de l'historique en retirant les mentions des mises à jour des indemnités, en novembre 2020.